

# Repères > 30

LE BULLETIN DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

MAI 2015

## Actualités >

Spécial projet de loi de santé :  
L'Assemblée Nationale reconnaît  
la compétence de diagnostic  
des pédicures-podologues

## Pratique >

L'interview du pédicure-podologue

## Élections >

Elections ordinaires 2015 :  
Votez nombreux!

## Dossier >

**Charte Internet et  
Réseaux sociaux**  
La vie numérique des  
pédicures-podologues



# Repères > 30

## Édito



© S. Garrigues / Beside

Chers confrères,  
chères consœurs,

C'est l'aboutissement d'un travail de longue haleine, mené par l'Ordre national des pédicures-podologues depuis près d'un an en prévision du vote de la nouvelle loi de santé. C'est une avancée majeure, et totalement inédite dans l'histoire de notre profession, qui va impacter durablement l'évolution, la place et la perception de notre exercice dans le monde sanitaire et dans nos relations, tant avec les autres professions de santé qu'avec les institutions et les organes

de décision. C'est aussi l'accomplissement d'un des quatre objectifs stratégiques que l'Ordre a définis comme prioritaires lors de la réflexion sur le devenir de notre profession.

Il faut attendre qu'une nouvelle loi soit en projet pour qu'un texte législatif, en l'occurrence celui définissant notre profession, puisse faire l'objet d'une modification « dans le marbre » et c'est cette opportunité qu'a saisie l'Ordre pour porter et défendre

les revendications de notre profession qui a considérablement évolué, évolution qui restait « invisible » dans la loi. L'amendement proposé a été accueilli favorablement par l'ensemble des groupes législatifs en présence et voté à l'unanimité à l'Assemblée, en attendant son passage devant le Sénat.

La modification de l'article L 4322-1 dans la nouvelle loi de santé inscrit la compétence diagnostic dans la prise en charge des affections épidermiques et unguéales du pied d'une part et dans la prise en charge des troubles morphostatiques et dynamiques et leurs interactions avec l'appareil locomoteur d'autre part. C'est bien plus qu'une victoire. C'est le signe de la reconnaissance au plus haut niveau juridique de notre profession et de sa pratique autonome fixée dans la loi, et par là-même la sécurisation de cet exercice. Au cours de ces nombreuses rencontres parlementaires et institutionnelles qui ont

à chaque fois été l'occasion de présenter en détail notre profession et la considérable évolution de son champ d'activité, l'Ordre a réalisé un travail essentiel pour notre profession et son avenir, bien au delà de l'objectif immédiat d'évolution législative. Il s'est posé comme l'instance interlocutrice privilégiée au plan institutionnel, et a favorisé une prise de conscience au sommet de l'état de ce qu'est aujourd'hui notre profession, opérant une révolution dont l'impact se mesurera assurément et durablement dans l'avenir.

Éric PROU, président

## Sommaire

2 **Édito**

3 **Actualités**

► **Spécial projet de loi de santé**

8 **Élections**

► **Élections ordinales 2015 :  
Votez nombreux !**

10 **Dossier**

► **Charte Internet et réseaux  
sociaux : la vie numérique  
des pédicures-podologues**

21 **Pratique**

► **L'interview du pédicure-  
podologue**

22 **En régions**

► **Premiers états généraux  
de l'arthrose : La pédicurie-  
podologie au cœur de l'approche  
pluridisciplinaire**

24 **Qualité**

► **Fiches Qualité :  
un quizz pour auto-évaluer  
vos connaissances**



**ORDRE NATIONAL  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES**

**Éditeur** ORDRE NATIONAL  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES  
116 rue de la Convention 75015 Paris  
T 01 45 54 53 23 - F 01 45 54 53 68  
contact@cnopp.fr - www.onpp.fr

**Directeur de publication** Éric PROU  
**Rédactrice en chef** Camille COCHET  
**Comité éditorial** Bernard BARBOTTIN,  
Jean-Louis BONNAFÉ, Annie  
CHAUSSEIER-DELBOY, Corinne GODET,  
Aline HANOUEY, Virginie LANLO,  
Philippe LAURENT, Gilbert LE GRAND,  
Soumaya MAJERI, Xavier NAUCHE

**Conception/réalisation**  
Agence Beside - T 01 42 74 24 20

**Dépôt légal** Mai 2015

**Tirage** 13 500 exemplaires

ISSN 1958-8631

**Crédits photos couverture**

Gettyimages/Aping Vision STS

Actualités

# SPÉCIAL PROJET DE LOI DE SANTÉ



Le projet de loi désormais nommé « Loi de modernisation du système de santé » a été débattu à l'Assemblée nationale depuis le 31 mars. Les députés l'ont voté le mardi 14 avril en première lecture par 311 voix contre 241 (562 inscrits, 552 exprimés). Dans le cadre de la procédure accélérée voulu par le Gouvernement, le texte doit maintenant être voté par le Sénat. À l'heure où nous publions Repères nous n'avons pas le calendrier exact de passage du texte en lecture au Sénat.

## Qu'est-ce qu'une procédure accélérée ?

La Constitution prévoit qu'une loi, pour être adoptée, doit avoir été votée dans des termes rigoureusement identiques au Sénat et à l'Assemblée nationale. Or, à partir d'un projet identique, les deux assemblées votent souvent des textes différents. Cette « navette » peut durer longtemps sauf si à l'initiative du gouvernement une procédure accélérée est initiée : c'est le système de la commission mixte paritaire. Ainsi, si après ce vote en Assemblée nationale, les sénateurs ne sont pas d'accord le texte ne repartira pas à l'Assemblée nationale mais une commission de 7 sénateurs et 7 députés se réunira pour établir un texte commun soumis aux deux assemblées successivement. Si elles le votent, ce texte devient loi.

## > LES TEXTES VOTÉS QUI CONCERNENT LES PÉDICURES-PODOLOGUES

### L'Assemblée Nationale reconnaît la compétence de diagnostic des pédicures-podologues (ARTICLE 30 SEXIES)

Dès 2013, l'Ordre national des pédicures-podologues a vu dans ce projet de loi une opportunité pour actualiser et faire évoluer législativement le L.4322-1 (un texte issu de la loi de 1946, pratiquement inchangé depuis et qui concerne les compétences).

Les conseillers ordinaires n'ont eu de cesse de travailler, avec le soutien de juristes, sur un projet d'amendement<sup>1</sup>, de rencontrer les représentants des pouvoirs publics et différents parlementaires et de recueillir l'assentiment des parties-prenantes de la profession. Ce fut un long travail de dialogue parlementaire mené par l'Ordre jusqu'à la dernière minute.

L'Ordre est reconnaissant de la disponibilité et de l'ouverture des députés qui ont pris le temps de recevoir ses représentants, et tout particulièrement la rapporteure du texte Madame Bernadette Laclais qui a porté et défendu l'amendement voté en séance. ●●●

**1.** Communiqué dans Repères #29 et sur le site Internet à l'attention de tous les pédicures-podologues.

●●● Aujourd'hui, l'Ordre se félicite que les amendements n°2208 et 2305, visant à moderniser la définition du métier de pédicure-podologue et à reconnaître son champ d'intervention, aient été adoptés à l'unanimité dans la nuit du jeudi 9 avril 2015. Ils viennent actualiser l'article L.4322-1 du Code de la Santé Publique et permettent de mettre en cohérence le code de la santé publique avec l'évolution et les pratiques actuelles de la profession de pédicure-podologue. Ainsi, la compétence de diagnostic, qui fait partie de la formation initiale et de la réalité quotidienne de l'exercice de la pédicure-podologie est reconnue dans la loi et non plus pour partie dans le décret d'actes (article R.4322-1), de même que le rôle de prévention dans les affections épidermiques et les troubles morphostatiques et dynamiques du pied.



© Beside

**L'article L.4322-1 version 2015 deviendrait sous réserve de son adoption au Sénat**

(en gras les modifications par rapport à la version actuelle <sup>2</sup>):

► « Les pédicures-podologues, **à partir d'un diagnostic de pédicurie-podologie qu'ils ont préalablement établi, ont seuls** qualité pour traiter directement, au niveau du pied, les affections épidermiques limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.

► Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène et de prévention, confectionner et appliquer les semelles destinées **à prévenir ou à traiter** les affections épidermiques.

**2. L4322-1-version Actuelle du 17 décembre 2008** ► Seuls les pédicures-podologues ont qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang. ► Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques. ► Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine de compétence. ► Les pédicures-podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin.

► Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine de compétences.

► Les pédicures-podologues **analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied et élaborent un diagnostic de pédicurie-podologie en tenant compte de la statique et de la dynamique du pied ainsi que de leurs interactions avec l'appareil locomoteur.**

► Les pédicures-podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin. »

**Insertion d'un article sur l'exercice illégal de la profession de pédicure-podologue**

Un article L. 4323-4-2 viendrait compléter le code de la santé publique en donnant une définition de l'exercice illégal de la profession de pédicure-podologue pour lequel des sanctions existent déjà au sein du dit code. Il précise également que ne peuvent être poursuivis pour exercice illégal les étudiants en pédicurie-podologie qui effectuent des stages.

## > FOCUS SUR LES ARTICLES QUI INTÉRESSERONT LA PROFESSION

### Le tiers payant (ARTICLE 18)

**Mesure phare et non moins critiquée par les médecins, devant un Hémicycle quasiment vide (23 voix pour et 12 contre), la généralisation du tiers payant en ville à l'horizon 2017 a été adoptée.** Cette dispense d'avance de frais se porte comme le reflet d'une grande réforme de gauche. L'article 18 du projet de loi détaille le dispositif ainsi que son calendrier de mise en œuvre progressive pilotée par l'assurance maladie et les complémentaires santé :

• Rapport commun sur les spécificités techniques d'utilisation par les professionnels de santé pour le 31 octobre 2015 ;

• Phase test à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les professionnels de santé exerçant en ville pourront pratiquer le tiers payant pour l'ensemble des assurés déjà couverts à 100% par l'assurance maladie, les bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS, avec une obligation à partir du 31 décembre 2016 ;

• Proposition du tiers payant à l'ensemble de leurs patients à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### L'Ordre des médecins chargé d'évaluer les refus de soins (ARTICLE 19)

Il lui revient de mesurer l'importance et la nature des pratiques de refus de soins par les moyens qu'il juge appropriés.

### Communautés professionnelles territoriales de santé d'initiative libérale (ARTICLE 12 ET 12BIS)

**Les députés ont voté la création de « Communautés professionnelles territoriales de santé » lesquelles remplaceraient le « service territorial de santé au public » initialement prévu à l'article 12 du projet de loi. L'équipe de soins primaires de premier recours est organisée autour du médecin généraliste et est définie comme « un ensemble de professionnels de santé constitué autour de médecins généralistes de premiers recours, choisissant d'assurer leur activités de soins de premier recours... sur la base d'un projet de santé qu'ils élaborent. Elle peut prendre la forme d'un centre de santé ou d'une maison de santé... Cette équipe contribue à la structuration des parcours de santé des usagers. Son projet de santé qui doit être transmis à l'ARS « a pour objet, par une meilleure coordination des acteurs, à prévention, l'amélioration et la protection de l'état de santé de la population, ainsi que la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. »**

Afin d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1, des professionnels de santé peuvent décider de se constituer en communauté professionnelle territoriale de santé.

### Création d'un exercice en pratique avancée pour les paramédicaux (ARTICLE 30)

Les auxiliaires médicaux (dont les pédicures-podologues) pourront exercer en pratique « au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin traitant ou au sein d'une équipe de soins en établissements de santé coordonnée par un médecin ». Les domaines d'intervention en pratique avancée et les conditions et les règles de l'exercice seront fixés par décret en Conseil d'État « pris après avis de l'Académie nationale de médecine et des représentants des professionnels de santé concernés » pour chaque profession d'auxiliaire médical.

### Les députés renforcent la transparence sur les rémunérations versées par les industriels aux professionnels de santé (ARTICLE 43 BIS)

Les rémunérations versées dans le cadre de collaborations entre industries et professionnels de santé seront publiées sur le site [transparence.sante.gouv.fr](http://transparence.sante.gouv.fr), qui sera amélioré pour héberger ces informations supplémentaires, y compris les émoluments éventuels en relation avec des interventions telles les conférences...

## Réforme par voie d'ordonnance des ordres (ARTICLE 51-SEPTIES)

Cet article du projet de loi autorise le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures adaptant les dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé afin notamment de faire évoluer les compétences de leurs organes ainsi que leur composition, de leur rendre applicable l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, de faire évoluer les dispositions relatives à l'intervention des ordres en matière d'exercice professionnel.

### Qu'est-ce qu'une ordonnance ?

C'est un moyen pour le gouvernement, une fois habilité par le Parlement, de légiférer rapidement, sans passer par le circuit parlementaire habituel. L'Ordonnance est prise en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et entre en vigueur dès sa publication. Elle ne prend toutefois valeur législative qu'après avoir été ratifiée par le Parlement dans un délai fixé et conserve une simple valeur réglementaire s'il la refuse.

## Suppression de l'Ordre infirmier

Dans la nuit du jeudi 9 avril, les députés ont adopté (19 voix pour, 10 contre et 3 abstentions!), contre l'avis du gouvernement représenté par Madame la ministre Marisol Touraine, l'amendement de la députée Anne Le Houérou supprimant le chapitre du code de la santé publique relatif à l'Ordre infirmier créé en décembre 2006. Cette adoption en première lecture a suscité de vives réactions de la part de l'ensemble des professions ordrées par la voie du Comité de liaison des institutions ordinales (Clio) lequel a demandé une audience au président de la République. Bien évidemment le Conseil de l'Ordre des pédicures-podologues apporte son soutien à l'Ordre Infirmier et participe aux actions du Clio.

## LE DPC Refondation du Développement professionnel continu (Article 28)

Face aux dysfonctionnements et aux limites notamment financières du dispositif de Développement professionnel continu, le Ministère de la Santé a entamée dès novembre 2014 une concertation pour envisager la réforme du DPC. Trois réunions ont eu lieu en janvier 2015, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, professionnels et institutionnels, avant que la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) ne présente, le 18 février 2015, aux représentants professionnels (Ordres, Collèges, Syndicats...) les pistes d'évolution pour assurer la pérennité du dispositif.

Alors que tout semblait déjà bien ficelé par avance, c'est sans surprise que l'amendement présenté par le gouvernement a été adopté par les députés pour une réforme en profondeur du DPC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

« Le développement professionnel continu a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. » Le principal changement est que l'obligation de DPC ne serait plus annuelle mais triennale. Chaque professionnel de santé devra justifier qu'il a suivi pendant cette période de trois ans une démarche de DPC comprenant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation des pratiques et de gestion des risques (l'accréditation vaut DPC).



Des orientations pluriannuelles prioritaires de DPC seront fixées par arrêté, Celles-ci seront notamment définies par profession ou par spécialité

sur la base des propositions des Conseils ou Collèges nationaux professionnels et aussi dans le cadre conventionnel. Une fois encore l'ONPP se félicite d'avoir anticipé en étant à l'initiative de la création de votre Collège national de pédicurie-podologie qui devient ainsi pour la profession un interlocuteur indispensable du dispositif.

Une agence nationale du développement professionnel continu devrait remplacer l'actuel organisme gestionnaire (OGDPC) dont la mission sera de piloter le dispositif pour tous les métiers de santé, quels que soient leurs statuts ou conditions d'exercice.

Le contrôle du respect par les professionnels de santé de leur obligation de développement professionnel continu est réalisé par les instances ordinales, les employeurs et les autorités compétentes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Des sanctions financières ou administratives sont prévues pour les organismes de DPC « en cas de manquements constatés dans la mise en œuvre des programmes ».

## Les Plates-formes d'appui aux professionnels de santé (PAPS)

Instaurées par la loi HPST du 21 juillet 2009, les Plates-formes d'Appui aux Professionnels de Santé (PAPS) ont pour objectif d'informer et de faciliter l'orientation des professionnels de santé, en exercice ou en formation, sur les services proposés par les différents acteurs en région et de les accompagner aux différents moments clés de leur carrière.

Disponibles depuis 2011, ces 26 sites internet régionaux pilotés par les ARS sont actuellement en cours de refonte. L'Ordre national des pédicures-podologues a assisté à une réunion organisée au ministère de la santé dont l'objectif était de présenter le nouveau portail Internet modifiant le contenu et les interfaces de ces sites pour faciliter la navigation des utilisateurs et leur recherche d'informations. À cette occasion, l'Ordre a constaté que le pédicure-podologue n'était pas présenté dans ce nouvel outil et a pu, dans les semaines qui ont suivi en février, travailler de concert avec les services du Secrétaire Général des ministères chargés des affaires sociales pour intégrer la profession avant l'ouverture prochaine du portail. Dans leur nouvelle version, les PAPS sont découpées en trois thématiques centrales « je me forme », « je m'installe » et « j'exerce ».

### > Nouveau site web : [Pourlespersonnesagees.gouv.fr](http://Pourlespersonnesagees.gouv.fr)

Laurence Rossignol, secrétaire d'État à la Famille et aux Personnes âgées, a déclaré dans une interview accordée au journal *Le Parisien* qu'un site internet gouvernemental,



[Pourlespersonnesagees.gouv.fr](http://Pourlespersonnesagees.gouv.fr), sera lancé début mai. Ce site web permettra de comparer toutes les offres des maisons de retraite, la tarification des Ehpad dans un objectif de transparence et de meilleure information pour les personnes âgées.

## ANTOINE PERRIER, UN PÉDICURE-PODOLOGUE, NOMMÉ À LA COMMISSION DES PRATIQUES ET DES PARCOURS DE LA HAS



© A. Perrier

Après une réorganisation des commissions spécialisées pour assurer réactivité et meilleure cohérence avec son projet stratégique et avec les orientations du projet de loi de santé, la Haute autorité de santé (HAS) a procédé fin février 2015 à la nomination des membres de deux de ses commissions : la Commission des pratiques et des parcours et la Commission d'évaluation économique et santé publique. **La Commission des pratiques et des parcours** (CPP) présidée par le Dr Jean-François Thébaut a pour mission d'éclairer le Collège de la HAS sur les conditions de l'appropriation et la mise en œuvre par les professionnels des recommandations, guides, outils et méthodes d'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité des patients, élaborés ou validés par la HAS. Les champs concernés sont les parcours

de soins des personnes atteintes de maladies chroniques ; l'organisation des soins, notamment des soins primaires ; l'utilisation des nouvelles technologies ; l'accréditation des médecins et du développement professionnel continu ; les protocoles de coopération ; la pertinence des actes ou encore les programmes d'éducation thérapeutique.

Cette commission comprend 35 membres : des professionnels de santé (médecins généralistes, spécialistes, pharmaciens, un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un infirmier libéral et un pédicure-podologue en la personne d'Antoine Perrier), une personnalité qualifiée, des représentants d'usagers et représentants d'associations de patients (dont M. Gérard Raymond de l'Association Française des Diabétiques). Ceux-ci sont nommés pour trois ans.

Antoine Perrier a été proposé par le nouveau Collège national de pédicure-podologie dont la création récente avait été largement soutenue par la HAS. Il préside actuellement la Société française de podologie (SOFPOD), est membre fondateur et membre du Comité scientifique du Collège (CNPP).

# Élections → Élections ordinaires 2015 : votez nombreux !

Dès le 22 mai prochain, la profession dans son ensemble va procéder à l'élection de ses conseillers ordinaires : c'est un acte professionnel très important et nous attendons une participation massive de votre part. L'exemple de l'adoption d'un amendement, dans le cadre de la loi de santé 2015, donnant enfin aux pédicures-podologues un droit au diagnostic des troubles morphostatiques et dynamiques du pied et leurs interactions sur l'appareil locomoteur, ne doit plus vous faire douter – si tel était le cas encore – de l'utilité de notre instance.

**C**e dossier prioritaire a été porté par l'Ordre depuis plus d'un an maintenant. C'est avec le succès de ces élections que nous montrerons aux pouvoirs publics la force, la responsabilisation et la reconnaissance de la profession.

## Le 22 mai 2015 : élections des conseils régionaux

Les pédicures-podologues sont invités à renouveler par moitié leurs représentants aux conseils régionaux de leur Ordre. Le vote a lieu soit par correspondance et dans ce cas les bulletins de vote reçus par voie postale sont retournés au siège du CROPP dont ils dépendent, soit sur place, au siège de leur conseil régional entre 11 heures et 13 heures, le 22 mai 2015. Peuvent voter tous les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre de la région avant le 22 mars 2015 et à jour de cotisation.

## Le 3 juillet 2015 : élections des membres du Conseil national

À l'issue des élections en régions et conformément aux dispositions des articles R.4122-1 et suivants, l'élection des conseillers nationaux par les inter-régions se déroule le 3 juillet 2015 sous la forme d'un vote par correspondance adressé au Conseil national. Au Conseil national, **8 postes de titulaires et 8 postes de suppléants** sont à pourvoir et concernent les inter-régions suivantes : Ile de France et DOM-TOM, Champagne Ardenne/Nord-Pas-de-Calais/Picardie ; Aquitaine/Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées ; Alsace/Bourgogne/Franche-Comté/Lorraine et enfin Rhône-Alpes/Paca-Corse. **Sont électeurs** les élus régionaux titulaires des régions ou inter-régions concernées.

**Sont éligibles** tous les pédicures-podologues inscrits à l'Ordre depuis au moins trois ans (3 juillet 2012) et à jour de cotisation. **Les candidatures** signées sont à adresser au Conseil national **avant le 3 juin 2015 – 16 heures**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien déposées avec remise d'un récépissé au siège du Conseil national à Paris, xv<sup>e</sup> arrondissement. Les candidats indiquent leur adresse, leurs titres reconnus par l'Ordre, leur date de naissance, leur mode d'exercice, leur qualification professionnelle et leurs éventuelles fonctions dans un organisme professionnel. Ils peuvent y joindre une profession de foi. Celle-ci, rédigée en français, sur un feuillet unique en noir et blanc, au format de 21 x 29,7 cm, est uniquement consacrée à leur présentation et aux questions relatives à l'Ordre.



## Élections aux Chambres disciplinaires de 1<sup>re</sup> instance (CDPI)

Les membres titulaires des Conseils régionaux ou interrégionaux se réunissent pour élire les membres de leur CDPI : **le 4 septembre 2015.**

Chaque Conseil régional (CROPP) comprend une chambre disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance, composée de 2 membres titulaires et 2 suppléants parmi les membres et anciens membres titulaires

et suppléants du CROPP élus pour 6 ans **renouvelables par moitié** tous les trois ans. Les postes à pourvoir ont été décrits dans les bulletins ordinaires des régions diffusés en mars dernier.

Les candidatures revêtues de la signature du candidat doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposées contre récépissé, au siège du Conseil régional, trente jours au moins avant le jour de l'élection, soit **au plus tard le 4 août 2015 à 16 heures.**



# APPEL À CANDIDATURES POUR LE RENOUELEMENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE (CDN)

Sont applicables aux élections de la chambre disciplinaire nationale les dispositions des articles R. 4122-6 à R. 4122-8 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article R4322-24, la chambre disciplinaire nationale comprend, outre le président, **deux collèges** :

- Le premier composé de trois membres titulaires et trois suppléants élus par le Conseil national **parmi ses membres** ;
- Le deuxième composé de trois membres titulaires et trois suppléants élus pour six ans par le conseil national **parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils de l'ordre, à l'exclusion des conseillers nationaux en cours de mandat**, et renouvelables par moitié tous les trois ans par une fraction de un membre et une fraction de deux membres.

**Ces élections auront lieu le vendredi 9 octobre 2015.**

Les membres titulaires du Conseil national procéderont au **renouvellement total** du premier collège et au **renouvellement par moitié en une fraction de deux membres** du second collège.

### Nombre de membres à élire et conditions d'éligibilité

► **Pour le premier collège** : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants sont à élire parmi les membres titulaires et suppléants du Conseil national en cours de mandat.

► **Pour le second collège** : 2 membres titulaires, 2 membres suppléants sont à élire parmi les membres et anciens membres des conseils de l'Ordre : CROPP et CNOPP à l'exclusion des conseillers nationaux en cours de mandat.

### Pour être éligible

Pour les deux collèges, les membres doivent être inscrits au Tableau de l'Ordre, à jour de cotisation ordinale, ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire et être de nationalité française. Pour le deuxième Collège, Il est bien entendu, que les anciens membres doivent être inscrits au Tableau depuis au moins trois ans.

### Incompatibilités de fonctions

Les fonctions exercées par les membres de la chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la Chambre disciplinaire de Première Instance.

### Envoi et date limite de candidature

Les déclarations de candidatures revêtues de la signature du candidat doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposées contre récépissé, au siège du Conseil national, trente jours au moins avant le jour de l'élection, soit **au plus tard le 9 septembre 2015 à 16 heures.**

### Acte de candidature

Le candidat adresse une lettre datée et signée, indiquant ses nom, prénoms, son adresse, ses titres, sa date de naissance, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle, ses éventuelles fonctions dans un organisme professionnel et **les fonctions actuelles ou anciennes au sein de l'Ordre.**

Il peut y joindre **une profession de foi.** Celle-ci rédigée en français, sur une page recto simple, en noir et blanc au format de 21 x 29,7 cm, sera uniquement consacrée à votre présentation et aux questions relatives à l'Ordre

### Modalités d'élections

Au terme du délai de réception des candidatures, après vérification de leur recevabilité, la liste des candidats est établie et adressée avec le matériel de vote aux conseillers nationaux titulaires. Le vote a lieu à bulletin secret. **Seuls les membres présents ayant voix délibérative participent au vote.** Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le dépouillement a lieu sans désenvelopper en séance publique.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Sont proclamés élus suppléants les candidats suivants l'ordre du nombre de voix obtenues et

jusqu'à concurrence du nombre de poste à pourvoir. En cas d'égalité, le plus âgé est proclamé élu. ●

**1<sup>er</sup> Collège**  
Membres élus parmi les conseillers du Conseil national  
**RENOUVELLEMENT TOTAL SORTANTS**

---

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Alain MIOLANE	• Annette NABERES
Xavier NAUCHE	• Cécile BLANCHET- RICHARDOT
Jean-Paul SUPIOT	• Gérard THOREAU

**2<sup>d</sup> Collège**  
Membre élu parmi les membres et anciens membres des conseils de l'Ordre  
**RENOUVELLEMENT TOTAL SORTANTS**

---

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Valérie BAILLEUL	• Sébastien MOYNE- BRESSAND
Fabienne KREYENBUHL	• Jean-Pierre OGIER

Informations à retrouver sur le site [www.onpp.fr](http://www.onpp.fr) à la page [www.onpp.fr/communication/actualites-ordinales/elections-ordinales-2015.html](http://www.onpp.fr/communication/actualites-ordinales/elections-ordinales-2015.html), dans Repères #29 et les Bulletins régionaux de mars 2015.



# Charte Internet et réseaux sociaux

## La vie numérique des pédicures-podologues

C'est un fait qui sonne comme une évidence : nous vivons dans un monde connecté et empli d'outils quotidiens (Smartphones, tablettes, TV numérique ou ordinateurs) qui ne cessent de nous le rappeler, de nous occuper, mais aussi de nous servir. Sur Internet et les réseaux sociaux, nouvel espace sociétal, il est devenu naturel de considérer avec attention la place de chacun, et légitime de vouloir participer, exister, partager et échanger. Et ce, à titre personnel, mais aussi dans la vie professionnelle. La « Charte éthique et déontologique applicable aux pédicures-podologues et à leurs sites Internet » conçue par l'Ordre national des pédicures-podologues a été actualisée récemment pour vous permettre de comprendre comment mettre en œuvre

tout ce que l'univers numérique peut vous offrir, tout en respectant les règles déontologiques de notre profession de santé.

### QUESTIONS À SE POSER

- Pour ce qui concerne la publicité des professions de santé réglementées, de plus en plus, au fil du temps, c'est la jurisprudence qui en détermine les contours. La question récurrente des juges est essentiellement relative à l'intention et à l'implication du praticien diffusant telle ou telle information.
- Ainsi, avant tout lancement de votre projet de site Internet et lors de l'élaboration de son contenu, vous devez vous poser les questions suivantes :
  - > « **Quelle est mon intention en publiant cette information ?** »
  - > **Cette information est-elle susceptible de me mettre en avant par rapport à mes confrères ?**
  - > **Vante-t-elle ma pratique ?**
  - > **L'utilisation de telle technique ou procédé de référencement favorise-t-elle la notoriété de mon cabinet ?** »
- C'est seulement avec une réponse en toute franchise à ces questions que vous pourrez distinguer le caractère publicitaire et anti-déontologique de l'information diffusée.

**C**omment créer son site sur Internet ? Avec quels contenus et informations ? Peut-on créer une page professionnelle sur Facebook® ou d'autres réseaux sociaux, LinkedIn®, Google+®, publier sur Viadeo® ou sur Twitter® ? Peut-on s'exprimer à travers les médias ? En fait, tout est à peu près possible, à condition de respecter le principe fondamental qui régit notre profession : le métier de pédicure-podologue est une profession de santé réglementée, dont l'activité ne peut être exercée comme un commerce. Alors, oui à l'information, non à la publicité. De cette « simple » règle fondamentale découlent toutes les possibilités, les cadres et les interdits concernant notre relation vers les patients et le « public », et notamment dans l'espace public, qu'il soit réel ou virtuel, en relation unipersonnelle ou de groupe. Des relations qui restent bien entendues intégralement régies par notre Code de déontologie, et que les recommandations contenues dans cette *Charte éthique et déontologique* viennent étayer et expliciter. ●●●

# 1. RÉUSSIR LA CONCEPTION DE SON SITE INTERNET, FORME ET CONTENU

Vous souhaitez publier un site professionnel sur Internet, à l'adresse du grand public ? Ou encore vérifier la conformité des contenus de votre site existant ? Alors, rien de plus utile, efficace et sûr que de consulter les recommandations de la Charte que l'Ordre a établie à cette intention et qui vient de faire l'objet d'une actualisation. Et ce, que vous exerciez en nom propre ou par le biais d'une personne morale (SEL...) dès lors que vous êtes inscrit au Tableau de l'Ordre. Voici une présentation détaillée des éléments clés de cette charte et des règles à respecter pour une présentation réussie et conforme. Elle vous propose ce qu'un site professionnel peut contenir d'informations, en vous rappelant notamment à quelles obligations déontologiques il doit nécessairement répondre.



## OBLIGATIONS VIS-À-VIS DE L'ORDRE

Tout pédicure-podologue dès lors qu'il ouvre un site Internet à titre professionnel doit informer le Conseil régional de l'Ordre dont il dépend. Toutefois, il est fortement recommandé au pédicure-podologue de le soumettre à son conseil préalablement à la mise en ligne du site. Il en est de même lors de toutes modifications conséquentes de celui-ci. Le Conseil régional peut ainsi faire en amont des observations, rappeler certaines recommandations sur la base de cette Charte et ainsi éviter au professionnel tout risque de poursuites disciplinaires.

Le Conseil de l'Ordre des pédicures-podologues ne délivre aucun label ni agrément aux sites Internet des professionnels. Il a une fonction de conseil et de veille du respect de la déontologie applicable à la profession.



## 1 BIEN SE PRÉSENTER, BIEN REPRÉSENTER LA PROFESSION : LES CONTENUS ÉDITORIAUX DE VOTRE SITE INTERNET

La vocation d'un site professionnel sur internet est bien d'informer le public sur l'exercice du pédicure-podologue ou de la structure dans laquelle il exerce, à l'exclusion de toute tentation publicitaire ou promotionnelle. Cette information peut bien entendu dépasser le strict cadre des données liées à l'identité et aux informations pratiques et de contact, à condition toutefois que les contenus complémentaires restent eux aussi dans cette même perspective. Petit tour d'horizon des contenus que l'on peut ou doit publier...

### > La présentation du pédicure-podologue

Qu'il s'agisse d'un site individuel ou d'un site portail d'un établissement ou d'un groupement de professionnels, le pédicure-podologue ou la société doit être clairement identifié rendant ainsi certaines mentions obligatoires.



### Certaines mentions sont obligatoires et notamment celles qui permettent d'identifier le titulaire du site :

Si le titulaire du site est un pédicure-podologue, une personne physique, doivent apparaître :

- Ses noms et prénoms ;
- L'adresse de son cabinet principal et éventuellement du secondaire ;
- Téléphones et télécopie et messagerie électronique ;
- Le numéro d'inscription à l'Ordre, ou à l'avenir numéro de RPPS. ●●●

●●● Si le titulaire du site est une société d'exercice libéral, doivent apparaître :

- la dénomination sociale ;
- le siège social ;
- téléphone et télécopie et messagerie électronique ;
- l'inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- l'inscription de la Société au tableau de l'Ordre.

En outre, **l'identification de chaque praticien** exerçant dans le cabinet et mentionné sur le site doit être claire.

Ainsi, doivent apparaître :

- leurs nom et prénom ;
- leur numéro d'inscription au tableau de l'Ordre (ou numéro de RPPS) ;
- leur statut d'exercice (exemple : collaborateur).

**Pour chaque praticien, sont également autorisées les mentions suivantes :**

- la mention d'un éventuel exercice annexe de la pédicurie-podologie (cf. article R.4322-80 du CSP) ;
- la date de naissance ;
- une photo récente du praticien ;
- les langues parlées.

**Pour les titres et fonctions du praticien, peuvent figurer :**

- ses titres de formation ou autorisations enregistrés conformément à l'article L.4322-2 du Code de la santé publique ;
- ses autres titres de formation ou fonctions dans les conditions autorisées par le Conseil national de l'Ordre. Il est alors proposé de créer un lien renvoyant à la liste des DU et DIU reconnus par le Conseil national de l'Ordre et publiée sur son site public : [http://www.onpp.fr/assets/files/Recommandations/Liste\\_diplomes\\_reconnus\\_ONPP\\_juin2012.pdf](http://www.onpp.fr/assets/files/Recommandations/Liste_diplomes_reconnus_ONPP_juin2012.pdf)

**Attention : Le praticien ne doit pas avoir la tentation d'afficher des pratiques alternatives non reconnues par l'Ordre.**

- Ses travaux et publications scientifiques avec l'indication des organes les ayant acceptés avec mentions, s'ils existent, de conflits d'intérêts.

## « Le site Internet d'un praticien est assimilé à de l'information. »

- Les attestations des démarches d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) et/ou de Développement professionnel continu (DPC) peuvent être indiquées.

- Ses distinctions honorifiques reconnues par la République Française.

**Les fonctions électives quelles qu'elles soient, actuelles ou passées, sont en revanche proscrites.**



### > La présentation du cabinet ou autre lieu d'activité

**Pour chaque praticien mentionné sur le site, peuvent seulement figurer :**

- l'adresse, le téléphone, le fax, l'adresse courriel (précédé d'un avertissement si absence de confidentialité) ;
- les jours et heures de consultation et de visite à domicile ;
- les dates de congés, l'information de la présence d'un remplacement, d'un collaborateur ou le renvoi vers un ou des confrères peuvent être précisés.

Peuvent également figurer le plan du quartier, les moyens de transport pour accéder au cabinet, les facilités d'accès (handicapés, ascenseur, parking), vidéo-surveillance si elle existe.

En cas d'exercice en lieux multiples, il est possible pour le pédicure-podologue de mentionner sur son site les autres adresses où il est autorisé à exercer conformément à l'article R.4322-79 du Code de déontologie des pédicures-

## SITES INTERNET, RÉSEAUX SOCIAUX, INTERVENTIONS PUBLIQUES : LE CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX PÉDICURES-PODOLOGUES

> Article 4322-35 relatif au secret professionnel.

> Article 4322-39 : « La profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale et toute publicité intéressant un tiers ou une firme quelconque. »

> Article 4322-36 et 47 relatifs aux mentions susceptibles de dénaturer la profession de pédicure-podologue.

> Article 4322-73 : « Toute information délivrée par un pédicure-podologue, par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou par tout autre support d'expression de la pensée, doit respecter les règles suivantes : être exacte, exhaustive, actualisée ; ne présenter son activité que si elle correspond à celle figurant sur sa plaque professionnelle, ou ses ordonnances et papier à en-tête ; ne comporter que ses noms, prénoms diplômés, titres ou fonctions reconnus conformément à l'article R.4322-71. »

> Article 4322-42 relatif au compérage.

> Article 4322-45 relatif à la caution commerciale.

> Article 4322-64 relatif au détournement de clientèle.

> Article 4322-48 relatif à la qualité de l'information.

podologues. En revanche, pour les visites à domicile, il est interdit de **lister ou délimiter géographiquement la zone des communes couvertes.**

Des photos du cabinet peuvent également apparaître ainsi que celles des membres de l'équipe du cabinet (collaborateur, secrétaire réceptionniste, etc.). ●●●



## > La présentation de l'exercice et l'information du public

La pédicurie-podologie est une seule et même profession exercée à l'issue de l'obtention d'un diplôme d'État ; un seul diplôme pour un seul et même métier. La profession ne connaît pas de spécialité ou de qualification, à l'instar des médecins par exemple.

Les actes professionnels sont définis au niveau législatif (l'article L.4322-1) et au niveau réglementaire (les articles R.4322-1 et D.4322-1-1 du code de la santé publique).

Cependant, si le champ de compétences du pédicure-podologue est large, il se peut que dans le cadre de son exercice, le pédicure-podologue ait une orientation plus ciblée de ses expertises et activités. Le pédicure-podologue peut donc faire état de ses compétences en ciblant plus précisément les champs de son activité quotidienne, mais en veillant toujours à respecter la réglementation de ces compétences et la terminologie professionnelle officielle.

Exemples : – Vous n'êtes pas « Podologue du Sport » ; en revanche, votre exercice peut être plus spécifiquement orienté vers la podologie du sport ; – Vous n'êtes pas « le spécialiste » de la prise en charge du patient diabétique.

- **Pour chaque praticien mentionné sur le site, lors de la présentation de l'exercice, il est recommandé de faire figurer :**
  - la situation au regard de la convention nationale avec les organismes de l'assurance maladie ;
  - la mention du non conventionnement, le cas échéant ;
  - le numéro d'agrément fournisseur petit appareillage orthopédie ;
  - les conditions de réalisation de devis lorsque la réglementation l'impose ;
  - la mention de l'adhésion à une association de gestion agréée (AGA).
- Peuvent également figurer les honoraires pratiqués et les tarifs de remboursement par l'assurance maladie.

### **Les informations à caractère médical ou scientifique à destination du public :**

Quelles que soient les informations que vous publiez sur votre site Internet, et quelles qu'en soient les sources, n'oubliez pas un principe : **Le titulaire du site est responsable des informations mises en ligne.** Pour agréementer votre présentation et rendre plus tangible votre métier auprès du public, il est possible et tout à fait bien venu de présenter de manière développée votre métier et, pourquoi pas, élargir ces présentations à des sujets d'intérêt commun avec votre profession. À condition de respecter les règles déontologiques et scientifiques, à savoir :

- La description d'une consultation, d'un acte ou d'une technique peut donner lieu à informations de santé pour le public en général, **mais en aucun cas à une valorisation de la pratique du pédicure-podologue titulaire du site.**
- Les informations médicales mentionnées sur le site, le cas échéant, devront être issues des sites d'informations en santé certifiés par la fondation Health On the Net (HON).

NB : Le pédicure-podologue, comme tout professionnel de santé, peut aussi faire lui-même la démarche d'une demande de certification de son site auprès de ce même organisme. Les principes de certification de HON correspondent aux critères qualité applicables aux sites web consacrés à la santé auxquels adhère la Haute Autorité de Santé (HAS).

- La source de l'information doit être citée.
- L'information doit également être datée.
- Le titulaire du site devra veiller à respecter les droits de propriété intellectuelle des auteurs de ces informations.

**Attention : Le praticien doit veiller à ce que ces informations médicales soient scientifiquement exactes, exhaustives, actualisées, fiables, pertinentes, licites, intelligibles et validées.**

En particulier, divulguer dans le public un procédé de diagnostic et de traitement quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute (Article R.4322-48 du Code de la santé publique).

### **« INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »**

L'ensemble de la réglementation applicable aux sites Internet doit être respecté, et notamment :  
**> La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui impose notamment une information en cas de collecte et de traitement de données personnelles – notamment en cas de mise à disposition d'un service de rappel de rendez-vous à destination des patients du cabinet. Des modèles de notes d'information sont disponibles sur le site Internet de la CNIL.

**> La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004** pour la confiance dans l'économie numérique qui impose notamment une identification claire du titulaire du site.



**« Attention : Le respect des règles déontologiques relève de votre responsabilité et ne saurait incomber au prestataire réalisant votre site Internet. Aucune société commerciale ne peut en outre se prévaloir de l'Ordre ou de la profession. »**



## ADRESSE, RÉFÉRENCIEMENT, LIENS, IMAGES, GRAPHISMES : OPTIMISER LA MISE EN FORME ET LA VALORISATION DE VOTRE SITE INTERNET

### ● L'adresse du site

**« Le site Internet s'adresse au public, il faut penser à l'adresse du site comme à une plaque professionnelle sur le web. »**



- L'adresse du site Internet doit correspondre à l'identité du pédicure-podologue. Elle peut également faire référence au lieu d'exercice.
- L'appellation ne doit pas prêter à confusion, ou faire croire à un exercice de la médecine.
- L'utilisation de pseudonyme est interdite dans l'appellation du site.

Pour exemple, pour un professionnel, l'adresse du site pourra alors prendre la forme : [www.pedicure-podologue.dupont.fr](http://www.pedicure-podologue.dupont.fr) et pour une société d'exercice libéral : [www.selarl-denominationsociale-pedicure-podologue.fr](http://www.selarl-denominationsociale-pedicure-podologue.fr).

Le collaborateur libéral peut également avoir son propre site Internet, mais il doit en informer le titulaire du cabinet avant sa mise en ligne et de même le soumettre à son conseil régional.

Lors du choix du nom de domaine,

- « **.com** » correspond initialement aux entreprises à vocation commerciale, il est donc recommandé d'utiliser le « **.fr** » ou « **.eu** » :

- « **.fr** » est l'extension officielle française, elle implique d'être géographiquement situé sur le territoire français. La création du domaine doit être validée par l'AFNIC\*, le centre d'information et de gestion des noms de domaine Internet .fr (France) et .re (Île de la Réunion).
- « **.eu** » est l'extension officielle des pays de l'Union Européenne, ouverte à toute personne ou entreprise justifiant d'une adresse valide dans l'un des pays membres.  
<http://www.afnic.fr/fr/votre-nom-de-domaine/comment-choisir-et-creer-mon-nom-de-domaine/>



### ● Le référencement du site

**« Tout mode de référencement payant par les moteurs de recherche est prohibé. »**

Le référencement commercial par le biais des moteurs de recherches ou des annuaires est interdit (exemple : Google Adwords).

### ● Le financement du site

Le pédicure-podologue doit assurer le financement personnel de son site et ne peut faire mention de liens publicitaires de quelque nature qu'ils soient. Le site personnel du praticien ne peut être hébergé par des sociétés à vocation industrielle, associative, commerciale, pharmaceutique ou autres qui seraient de nature à compromettre son indépendance.



### ● Les liens

La création d'un lien entre le site personnel du pédicure-podologue et des sites référencés par lui suppose le respect des règles juridiques (droit d'auteur, par exemple) et déontologiques (interdiction de pratiques commerciales, de la publicité, du compéage).

Un lien automatique sera obligatoirement institué vers un emplacement du site public de l'ONPP fixant les règles déontologiques de la profession et les recommandations en matière de nouveaux moyens d'informations (sites, réseaux, plates-formes)\*, et vers l'annuaire des pédicures-podologues mis en ligne par le conseil national de l'Ordre\*\*.

Les liens vers les sites d'informations en santé certifiés par la fondation Health On the Net sont autorisés. Le titulaire du site devra veiller à respecter la législation en matière de propriété intellectuelle. Cette obligation trouve son fondement dans la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

**Sont interdits les liens avec les sites des entreprises commerciales dont celles fabriquant et/ou distribuant des médicaments, objets, appareils, produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. ●●●**

\* <http://www.onpp.fr/code-de-deontologie/525.html>

\*\* <http://www.onpp.fr/annuaire.html>



### ● Logo et Graphisme

Les procédés publicitaires classiques tels les slogans, les « spams », les photos de mannequins ou de personnalités publiques, les photos de produits lesquels pourraient donner à penser qu'il y a vente, sont à proscrire.

L'utilisation d'un logotype\* est interdite. De même, l'utilisation des logos de l'Ordre ou du caducée – marque déposée par l'Ordre national des pédicures-podologues – est interdite.

Cela n'exclut pas un travail sur le graphisme du site mais il convient d'éviter tout ce qui nuit à l'image de la profession de pédicure-podologue, une profession de santé reconnue comme telle et non une profession de bien-être et d'esthétique.

\* Définition du Larousse : Représentation graphique d'une marque commerciale, du sigle d'un organisme, d'un produit. (Abréviation usuelle : logo.)



### ● Images et illustrations

Lorsque le site contient des images ou photographies, aucune identification des personnes ne peut être rendue possible (autres que les professionnels exerçant dans le cabinet).

Ces illustrations ne doivent en aucun cas avoir une présentation ou une connotation laissant supposer un caractère publicitaire.

Si le praticien peut apposer sa photo sur son site ou des images de son cabinet, il doit veiller à ce qu'aucune information annexe (affiches produits, fournisseurs) n'apparaisse en arrière-plan.

**« En aucun cas la mise en page du site, son graphisme et son iconographie ne doivent apparaître comme fantaisiste, promotionnelle, commerciale ou publicitaire. »**



### ● Contact - courrier électronique - agenda en ligne

**L'adresse de courrier électronique de chaque praticien peut figurer sur le site.**

L'adresse de courrier électronique est libre, sous les réserves suivantes :

- le libellé de l'adresse électronique doit tenir compte du fait de ne pas exercer la profession sous un pseudonyme ;
- le libellé retenu ne doit pas prêter à confusion, (ne pas faire croire à un exercice de la médecine par exemple).

À titre d'exemple, les libellés suivants respectent ces exigences :

- Pour le professionnel : « nom du praticien-pedicure-podologue@nom du fournisseur'accès.fr »
- Pour une société d'exercice libéral : « dénomination sociale-pedicure-podologue@nom du fournisseur d'accès.fr »

Un avertissement sur l'absence de confidentialité doit être fait. « La messagerie utilisée n'est pas sécurisée ».

Dans l'idéal, si une adresse courriel publique du pédicure-podologue figure sur le site, une mention doit figurer sur la fréquence avec laquelle la boîte est ouverte.

**S'il existe un agenda en ligne avec possibilité pour le patient de s'inscrire lui-même sur les zones libres, une réponse automatisée de confirmation doit être prévue afin qu'il soit assuré que sa demande a été prise en compte et enregistrée.**

Le masquage des rendez-vous déjà pris par d'autres internautes doit être absolu. L'agenda ne fait apparaître que les dates et heures disponibles et ne propose pas de zone d'expression/motif de consultation.

En cas d'absence du praticien, un message d'absence doit être adressé au patient en réponse, avec les coordonnées nécessaires en cas de situation d'urgence.



### ● Lettre d'information

**Une lettre d'information ne peut être adressée qu'aux seuls patients du cabinet et après leur accord exprès.**

Le patient doit pouvoir se désabonner à tout moment. Le contenu de la lettre ne doit en aucun cas être publicitaire.



## 2. INTERVENIR SUR LES RESEAUX SOCIAUX

Du simple réseau de mise en relation professionnelle aux réseaux d'influence internationaux, ces nouveaux espaces de partage ont pris une ampleur croissante au cours des quinze dernières années au point de devenir, pour certains et notamment dans le cadre politique, le « media » de prédilection pour la diffusion des idées. Difficile d'imaginer aujourd'hui une personne active qui ne soit pas présente sur l'un ou l'autre des réseaux sociaux, de Facebook® à Twitter® en passant par LinkedIn®, Google+®, ou Viadeo® ! Dans les milieux professionnels, des réseaux plus spécialisés se sont également constitués, tels que Doctissimo® ou SantéAZ® dans le milieu de la santé, plateformes d'information mais aussi d'échange par le biais des forums et à ce titre comparables aux réseaux habituels. Là aussi, toute intervention d'un pédicure-podologue, en tant que professionnel de santé (que cette intervention soit à titre professionnel ou personnel), est soumise au respect des règles déontologiques de la profession, sur les mêmes bases que dans le cadre de la réalisation d'un site Internet.



### ● Les règles à respecter sur les réseaux sociaux à vocation professionnelle

(exemples : podo-logic.fr, reseauprosante.fr, podoconnect.com, etc.)

- Publier du contenu sur les réseaux sociaux professionnels permet d'échanger entre confrères et consœurs notamment sur l'exercice de sa profession, des cas cliniques anonymisés, une situation professionnelle, de nouvelles normes, des références bibliographiques, dans le respect de chacun.
- Le pédicure-podologue qui s'inscrit sur un réseau social professionnel doit veiller à bien lire les règles d'utilisation du réseau et vérifier les liens commerciaux établis par le promoteur. En effet, certains réseaux revendent leur fichier et/ ou le contenu des échanges à d'autres prestataires.
- Les utilisateurs interviennent généralement sous leur nom propre ou sous un pseudonyme. Si le pédicure-podologue utilise un pseudonyme, celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration auprès du conseil régional de l'ordre dont il dépend (Art. R. 4322-47).
- Si les messages s'orientent sur l'analyse pour la présentation de cas cliniques, la confidentialité des patients doit absolument être protégée.
- Les utilisateurs doivent veiller à ce que des personnes du grand public n'intègrent pas leur groupe de discussion ce qui pourrait constituer un procédé de publicité interdit. ●●●



### PAGE PERSONNELLE OU PAGE PROFESSIONNELLE ?

Il est certainement préférable – et recommandé – de veiller à bien séparer vie professionnelle et vie personnelle, et d'être attentif aux risques d'influence de l'une sur l'autre, particulièrement sur les réseaux sociaux. Votre « e-réputation » est en jeu !

Dans le cadre d'une page personnelle ouverte au grand public, le pédicure-podologue peut tout au plus indiquer sa profession, mais en aucun cas l'adresse de son cabinet ou la description de pratiques, ce qui serait considéré comme un procédé de publicité proscrite par le Code de la santé publique.

Dans le cadre d'un réseau d'échanges entre professionnels, entre confrères et consœurs ou avec d'autres professionnels de santé, le partage d'information est possible, tout en respectant les règles déontologiques au premier rang desquelles l'obligation de respect du secret professionnel : il est interdit d'y évoquer nominativement des cas de patients ou de diffuser des données de santé personnelles, car ces réseaux restent des espaces publics.



●●● **Le contenu publié sur les réseaux sociaux professionnels ne doit en aucune façon :**

- Dénigrer la profession de pédicure-podologue. (Art. R-4322-47 du code de déontologie : *Le pédicure-podologue doit veiller dans ses écrits, propos ou conférences à ne porter aucune atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres.*)
- Contenir des propos diffamatoires ou sous-entendus négatifs contre un confrère, un consœur, un autre professionnel de santé ou un patient.
- Partager des informations confidentielles (aucune donnée de santé nominatives ne peut être partagée ou échangée via les réseaux sociaux).

N.B. : Certains réseaux différents de ceux dédiés aux échanges entre pairs peuvent avoir une vocation strictement professionnelle (LinkedIn®). Les membres sont invités à y déposer leur curriculum vitæ, leurs orientations professionnelles par exemple. Cependant certaines pages de ces réseaux peuvent être accessibles au grand-public et, là encore, le pédicure-podologue doit veiller à ne pas faire apparaître de mentions à caractère publicitaire sur cet accès public (coordonnées du lieu d'exercice, photos, lien vers son site internet, cas cliniques du praticien...).

**« La création d'une page sur des réseaux sociaux grand public, dans un cadre professionnel, est autorisée dans la mesure où les paramètres proposés permettent une confidentialité totale des échanges. »**



**Les règles à respecter sur les réseaux sociaux publics et généralistes** (exemples : Facebook®, Twitter®, Google+®, etc.)

La création d'une page sur des réseaux sociaux grand public, dans un cadre professionnel, est autorisée dans la mesure où les paramètres proposés permettent une confidentialité totale des échanges. Les informations diffusées sont soumises aux mêmes règles que celles des sites Internet, sans toutefois disposer de la possibilité d'indiquer des informations spécifiques au cabinet ou à l'exercice. Ce genre de média offre donc finalement peu de latitude pour des fins professionnelles.

**Sur ces réseaux, les informations doivent être d'ordre général et non particulier au professionnel** (exemple : une présentation générale du métier de pédicure-podologue) :

- Les pédicures-podologues ne peuvent pas utiliser les réseaux sociaux pour promouvoir leur pratique ou leur cabinet auprès du grand public. Il est par exemple prohibé d'indiquer l'adresse de son cabinet d'exercice.
- Utiliser les réseaux sociaux pour accroître sa notoriété via la création d'une page de nature commerciale en se basant sur un système de recommandation (ou « Like ») est considéré comme un procédé direct de publicité (Art. R.4322-39 du code de la santé publique).
- Conformément au Code de déontologie (Art. R.4322-44), le pédicure-podologue ne pourra pas recommander des produits ou des appareils qu'il prescrit et/ou utilise.
- Le pédicure-podologue doit refuser toute sollicitation de la part de patients désirant rejoindre son réseau en ligne.
- Il convient de mettre en œuvre les paramètres de confidentialité et de les vérifier régulièrement.
- Si la discussion s'oriente vers une problématique médicale, le pédicure-podologue doit toujours rappeler la nécessité d'une consultation médicale appropriée.
- Le praticien doit veiller à ce que son information médicale soit scientifiquement exacte, exhaustive, actualisée, fiable, pertinente, licite, intelligible et validée.
- En particulier, divulguer dans le public un procédé de diagnostic et de traitement quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute (Article R.4322-48 du Code de la santé publique).



# 3. LES ANNUAIRES EN LIGNE : CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'inscription d'un pédicure-podologue sur un annuaire en ligne permet de trouver les coordonnées du praticien. Elle répond strictement à des règles inscrites dans le Code de santé publique (article R4322-72). Les pédicures-podologues, membres d'une profession de santé réglementée ne peuvent déroger en particulier à deux dispositions : **la limitation des mentions autorisées** et **la gratuité de l'insertion dans un annuaire**.

> L'inscription de toutes autres mentions que celles autorisées par le Code de la santé publique constituerait un acte de mise en avant du praticien ou de son cabinet et serait donc considéré comme un procédé d'intention publicitaire.

Il est cependant possible d'indiquer ses jours et horaires d'ouverture, ce qui relève d'une information utile au patient et non d'une démarche publicitaire. En revanche, les informations relatives aux tarifs et moyens de paiements n'ont pas lieu d'être dans un annuaire.

Le praticien a la possibilité d'insérer un lien vers son site Internet professionnel dans la mesure où celui-ci respecte la Charte édictée par l'Ordre, mais il n'est pas autorisé à indiquer ses liens vers ses pages de réseaux sociaux quels qu'ils soient.

La géolocalisation proposée par certains annuaires est autorisée dans la mesure où l'article R4322-72 du code de santé publique est respecté.



## Remarques :

- De plus en plus, il est proposé aux professionnels de santé des fonctionnalités complémentaires venant enrichir les annuaires en ligne. Il convient de rappeler qu'un annuaire n'est pas assimilé à un site Internet professionnel et que certains procédés dépassent la stricte application du Code de déontologie en son article R4322-72 (exemple : la possibilité de prendre directement en ligne des rendez-vous, procédé encadré mais autorisé par ailleurs sur un site Internet professionnel).
- Certains annuaires s'attachent à lister une sélection de professionnels de santé en fonction de divers critères notamment à visée communautariste (appartenance à une communauté religieuse, ethnique, ...). Encore une fois ces informations ne font pas partie des mentions autorisées par l'article R4322-72 du Code de la santé publique. ●●●

## ART R4322-72 DU CSP

« Les seules indications qu'un pédicure-podologue est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage public, quel qu'en soit le support, sont :

- Son nom, ses prénoms, son adresse professionnelle et les numéros de téléphone et télécopie professionnels correspondant à celle-ci.
- Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent figurer dans les annuaires dans les mêmes conditions.
- Toute insertion payante dans un annuaire est considérée comme une publicité, et, à ce titre, interdite.
- Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Conseil national de l'ordre :
  - pour les pédicures-podologues qui exercent conjointement sans avoir constitué de société d'exercice en commun, afin qu'ils puissent mentionner leurs noms à usage professionnel dans les annuaires à usage du public ;
  - pour les pédicures-podologues qui souhaitent voir figurer dans l'annuaire leurs numéros de téléphone professionnels et que cette insertion est rendue payante par l'annonceur. »





●●● Certains sites Internet proposent un système de notation des professionnels de santé de type « avis du public » émis par les internautes. Ces informations sont collectées à l'insu du praticien et leur pertinence ne présente aucune garantie (objectivation des avis, faux avis, etc.).

Rares sont ces sites veillant dans le même temps à respecter l'obligation de proposer aux personnes de s'opposer à leur affichage.

De fait, ces sites ne sont pas conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et il revient aux pédicures-podologues d'écrire aux éditeurs, responsables de ces sites pour faire valoir leur droit d'opposition, prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, à la parution de leurs données personnelles associées aux avis ou notes des internautes.

## FAIRE JOUER SON DROIT D'OPPOSITION QUAND ON EST AFFICHÉ À SON INSU DANS UN ANNUAIRE : UNE OBLIGATION DÉONTOLOGIQUE

Certaines sociétés inscrivent les praticiens à leur insu sur leurs annuaires. Le pédicure-podologue qui apparaît sur un annuaire en ligne qui ne respecte pas l'article du Code de santé publique précité, alors qu'il n'en a jamais fait la demande, doit absolument faire jouer son droit d'opposition. Il doit ainsi demander la suppression de ses données personnelles au responsable de l'annuaire en question.

C'est par cette demande écrite adressée en lettre recommandée avec AR qu'il fera preuve de sa bonne foi. Dans le cas contraire, son affichage dans l'annuaire en question pourrait être considéré comme de la publicité directe ou indirecte et faire l'objet de poursuites disciplinaires.

► Article 38 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par Loi n°2004-801 du 6 août

2004 - art. 5 JORF 7 août 2004. *Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.*

*Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.*

*Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.*



## CONCLUSION

► La Charte éthique et déontologique applicable aux pédicures-podologues et à leurs sites Internet à l'adresse du grand public est un outil de référence. Elle a été conçue pour vous apporter les réponses adéquates dans le cadre de la réalisation de votre site Internet ou en ce qui concerne votre présence sur les réseaux sociaux. Elle précise de manière détaillée ce à quoi il faut veiller pour respecter la déontologie de notre profession, les règles et les interdits. N'hésitez pas à la consulter et à la transmettre au prestataire qui réalise votre site Internet. Dans tous les cas, votre conseil régional reste votre interlocuteur privilégié pour répondre à toute question et éclairer tout point qui resterait en suspens. ●

# Pratique L'interview du pédicure-podologue

Quelles règles déontologiques s'appliquent aux praticiens dans le cadre des relations avec la presse ? L'article R. 4322-39 du Code de la santé publique interdit tout caractère publicitaire aux informations délivrées par un pédicure-podologue vers le public. Cette interdiction existe d'ailleurs pour toutes les professions de santé réglementées.

## Q u'est-ce qui définit l'aspect publicitaire de ces informations ?

D'après le Petit Larousse, il s'agit de tout ce qui pourrait inciter le public à utiliser les services d'un professionnel de santé. Il faut donc retenir que sont interdites toutes les informations ayant un caractère incitatif ou simplement attractif vis-à-vis de la patientèle, de même que sont interdits tous les procédés – affiches, annonces, encarts, etc. – conçus pour vanter ces services.

Les interventions dans les médias grand public (télévision, radio, presse) peuvent être autorisées si le pédicure-podologue est missionné par une instance représentant la profession.

Le pédicure-podologue peut également être interviewé individuellement dans le cadre de la présentation d'une information générale en santé relative au domaine de compétences de sa profession.

Dans tous les cas de figure, les informations qu'il délivre ne doivent jamais être d'ordre personnel, et il ne doit jamais en tirer de bénéfice professionnel, c'est-à-dire, qu'il n'use pas de cette intervention pour augmenter sa clientèle particulière, vanter sa pratique ou son cabinet (Art. R. 4322-94).

Il convient de veiller à la qualité des informations transmises et de respecter la déontologie de la profession établie dans l'intérêt des patients et du public.

Rappelons que « Toute information délivrée par un pédicure-podologue, par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou par tout autre support d'expression de la pensée, doit être exacte, exhaustive, actualisée... » (Art. R.4322-73). En particulier, divulguer auprès du public un procédé de diagnostic et de traitement quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute (Article R.4322-48 du Code de la santé publique).

En pratique, il convient avant la tenue de l'interview de rappeler au journaliste les règles déontologiques incombant aux pédicures-podologues.

Les nom et prénom du praticien interviewé pourront être publiés. En plus de sa profession de « pédicure-podologue, il peut être fait mention de ses titres de formations complémentaires dans la mesure où celles-ci sont reconnues par le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues.

Sa photo peut être publiée ou son image diffusée. Il convient alors au praticien de veiller avec l'équipe journalistique que ces illustrations n'aient une présentation ou une connotation laissant supposer un caractère publicitaire ou ne fasse apparaître en arrière-plan des informations annexes (affiches produits, fournisseurs...).

En aucun cas il ne peut y avoir mention de ses coordonnées de lieux d'exercice.

Il ne peut être fait mention non plus d'un lien vers son site Internet professionnel ou pages dans des réseaux sociaux.

Le pédicure-podologue interviewé est responsable de ses propos. Si la retombée médiatique n'était vraiment pas conforme au contenu de l'interview et si les règles déontologiques pourtant rappelées par le praticien n'étaient pas respectées, alors celui-ci peut envoyer par lettre recommandée avec AR un courrier au média concerné et ainsi justifier des responsabilités dans la diffusion d'une information non conforme devant son Conseil régional.



Forolia © wellphoto

**Le déroulé d'une interview n'est pas un exercice facile pour celui qui n'y est pas aguerri. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseil régional de l'Ordre pour avoir des conseils pratiques et des informations sur tel ou tel support médiatique. ●**

# En régions Premiers États généraux de l'arthrose

## La pédicurie-podologie au cœur de l'approche pluridisciplinaire

L'arthrose touche plus de 10 millions de personnes en France et constitue la première cause d'incapacité fonctionnelle chez les plus de 40 ans. Pour autant, elle n'a à ce jour jamais fait l'objet de réelle campagne de prévention ou de politique de santé spécifique. Tout se passe comme si elle constituait une diminution inéluctable du bien-être, que l'on serait contraint d'accepter. C'est contre cette idée reçue, et pour la faire reconnaître en tant que pathologie bien réelle, qu'un collectif rassemblé par l'Association française de lutte anti-rhumatismale (Aflar) a mis sur pieds les premiers États généraux de l'arthrose.

**L**es premiers États généraux de l'arthrose sont des journées de rencontres et de débats qui se déroulent partout en France, depuis septembre dernier, et réunissant des participants de tous horizons impliqués dans la prise en charge de cette pathologie, dont des pédicures-podologues. « L'objectif [...], précise le Dr Laurent Grange, rhumatologue et président de l'Aflar, [...] est de réaliser une "photographie" de la prise en charge de l'arthrose en France et de faire émerger des voies d'amélioration. Cinq thèmes sont abordés, chacun d'eux donnant lieu à deux tables-rondes différentes dans deux grandes villes, soit dix villes au total. Une synthèse thématique est réalisée après chaque doublet. »

Comme l'avait montré l'enquête Stop-arthrose organisée par l'Aflar, 17% de la population est concernée et il ne s'agit bien entendu pas seulement de personnes âgées, puisque 35% des répondants signalent des douleurs avant 40 ans. « Il faut que nos tutelles prennent conscience que l'arthrose est un vrai problème de santé publique, dont les coûts sociaux sont en hausse régulière (3,6 milliards d'euros en 2010). Paradoxalement, on assiste au désinvestissement de la solidarité nationale dans sa prise en charge. »

Patients, professionnels de santé, rhumatologues, médecins du travail ou du sport, kinés, chirurgiens, médecins de la dou-

leur, rééducateurs, institutionnels (CPAM, ARS) ont participé à ces tables-rondes qui ont été un vrai succès, à l'issue desquelles étaient également organisées des rencontres avec le public.

« Les pédicures-podologues sont partie prenante depuis le début de ces états généraux au sein de l'Alliance nationale. Ils ont été écoutés et ont pu apporter leur avis et leur vision dans la prise en charge de l'arthrose. Leur rôle est important et dépasse la simple réalisation de semelles. Le pied est un élément clé dans la prise en charge de l'arthrose, y compris dans des localisations autres que le pied lui-même : les gonalgies, l'arthrose du genou ou même rachidienne, l'asymétrie des membres inférieurs... Ils ont également un rôle essentiel à jouer dans l'information des patients au cours des soins, dans la sensibilisation au fait que l'arthrose n'est pas une fatalité et qu'il y a réellement des solutions, dans l'éducation qui accompagne le traitement. »

### LES CINQ THÈMES DES TABLES RONDDES RÉGIONALES

- Optimisation du parcours de soins hors chirurgie
- Vie quotidienne
- Prise en charge de la douleur
- Chirurgie et prothèses
- Prévention et réduction des inégalités sociales de santé

Après les tables-rondes régionales, l'été sera studieux, consacré à la rédaction d'un Livre blanc, rapport de synthèse des constats et pistes d'amélioration de la prise en charge de l'arthrose. Ce rapport sera présenté en octobre prochain lors d'un colloque organisé dans le cadre de la Journée mondiale contre les rhumatismes, et remis aux institutions de tutelle et partenaires, dans l'espoir d'une prise de conscience et d'une mobilisation des pouvoirs publics sur l'importance de cette maladie. ●

**Interview**

**Pierre Niemczynski, pédicure-podologue, coordinateur pour l'ONPP des États généraux de l'arthrose**

**Quel est l'intérêt de la participation de la profession aux états généraux de l'arthrose ?**

C'est la pathologie qui donne le plus d'incapacité fonctionnelle chez les adultes de plus de 40 ans. Elle représente un motif de consultation fréquent chez les podologues. C'est l'occasion de transmettre de l'information sur notre travail. Il faut bien considérer que ces échanges pluridisciplinaires sont purement sur le plan médical. L'objectif est de faire des propositions au niveau national et aux institutions pour améliorer la prise en charge des patients atteints d'arthrose.

Le but des tables rondes est de rassembler tous les acteurs de santé actifs dans la prise en charge et de procéder à des échanges d'information en évoquant les problèmes rencontrés par les patients et les professionnels dans leur domaine et de faire des propositions d'amélioration. C'est particulièrement important pour nous, pédicures-podologues, les autres acteurs de santé n'ayant pas toujours une grande connaissance de notre profession, de nos prérogatives et des moyens dont nous disposons. C'est donc l'occasion d'informer de ce que l'on peut faire. J'ai participé à plusieurs tables-rondes et on voit très bien les besoins d'informations sur ce que la pédicurie-podologie peut mettre en œuvre, pour soulager la douleur, et sur notre rôle en prévention primaire ou secondaire... Pour exemple, l'examen de la marche, acte quotidien du podologue, qui permet de dépister des troubles mécaniques, qui, associés

à certains contextes professionnels ou sportifs, peuvent favoriser la survenue d'arthrose. Il est important d'être présents, participer et montrer clairement que l'on s'inscrit dans un parcours de soins en accord avec les autres disciplines. Il faut montrer autant ce que l'on peut apporter, sans prétention,

que nos limites, comme le font aussi les médecins par exemple dans l'arthrose qu'on ne peut pas guérir et pas toujours bien soulager.

**Comment mobiliser les pédicures-podologues dans cette démarche ?**

Je pense que les pédicures-podologues, le plus souvent, ont conscience de leur rôle. Il faut les encourager à pratiquer la communication en général et écrite en particulier, avec leurs correspondants médecins, kinés ou chirurgiens, afin de transmettre leurs avis podologiques. C'est de cette façon que l'on peut s'inscrire dans un parcours de soins et que l'on peut améliorer une situation de cloisonnement des différents domaines de prise en charge. Mais si on ne se montre pas, si l'on n'explique pas le pourquoi de notre place dans cette prise en charge, les patients continueront à nous arriver par hasard.

**Pourquoi sont-ils réticents à le faire selon vous ?**

Je pense que la dynamique de recherche clinique en podologie qui s'accélère va diminuer ces réticences en apportant de plus en plus d'assurance aux professionnels sur leurs traitements par des études de niveau de preuve élevé. En même temps, elle diminuera une disparité de techniques qui peut troubler les autres acteurs de santé. Les nouvelles générations de professionnels seront mieux formées à une lecture critique d'analyse de nos traitements favorisant les échanges avec un langage commun. La démarche de pluridisciplinarité doit être intégrée de plus en plus dans nos pratiques. On en parle beaucoup, mais il faut réussir à la mettre réellement en œuvre. Cette nouvelle habitude de travail diminuera aussi les réticences de communication. Dans d'autres secteurs également, l'éducation thérapeutique (ETP) par exemple : on doit montrer que certains la pratiquent déjà depuis longtemps et que nous pouvons et même devons être intégrés dans les démarches d'ETP organisées, comme celles pour les diabétiques.

© AFLAR



**L'ALLIANCE NATIONALE CONTRE L'ARTHROSE** réunit les représentants de 14 structures impliquées dans la prise en charge de l'arthrose (dont l'Ordre national des pédicures-podologues). Créée en 2012, elle a initié son action par la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation autour des idées fausses sur l'arthrose à destination du grand public et des professionnels de santé. • Elle a également créé un site Internet entièrement dédié [www.stop-arthrose.org](http://www.stop-arthrose.org). Une enquête nationale en ligne sur les besoins et les attentes des personnes vivant avec de l'arthrose a permis de recueillir les réponses de plus de 3000 répondants. • Pour aller plus loin dans la remontée des constats et permettre l'élaboration de recommandations permettant une meilleure prise en charge de l'arthrose en France, l'Alliance s'est engagée dans la tenue des Premiers États généraux de l'arthrose (septembre 2014-octobre 2015) inaugurés par un panel citoyen réunissant 15 personnes atteintes en juin 2014 et aboutissant à la production de 17 propositions pour la reconnaissance de la maladie, l'amélioration de sa prise en charge et de la qualité de vie des patients.

# Qualité **Quizz Fiches Qualité**

La Démarche Qualité et sécurité des cabinets et des soins est en cours depuis maintenant six mois. Deux nouvelles Fiches Qualité sont jointes à ce numéro de Repères : les fiches 4 et 5. Avez-vous assimilé les recommandations des fiches précédentes\* (1, 2 et 3) reçues avec les numéros 28 et 29 de Repères ? Petit quizz pour auto-évaluer vos connaissances...

## 01

### HYGIÈNE DES MAINS

- > **Le lavage des mains dure au minimum :**
  - 20 secondes
  - 40 secondes
  - une minute
- > **Mimez les 7 étapes du lavage des mains avant la mise en place des gants de soins**
- > **Après lavage, les mains peuvent être séchées à l'aide :**
  - d'essuie-mains en tissu
  - d'un séchoir électrique
  - d'essuie-mains papier à usage unique
- > **En cas de désinfection des mains avec un produit hydro alcoolique, le séchage se fait :**
  - à l'aide d'essuie-mains en tissu
  - à l'aide d'essuie-mains en papier à usage unique
  - naturellement à l'air libre
- > **En cas de soins hors du cabinet, l'hygiène des mains est assurée par :**
  - un lavage au savon selon les possibilités offertes par le lieu
  - friction avec un produit hydro alcoolique
  - le port de gants de soins, donc ne nécessitant pas de lavage ou désinfection

## 02

### LA TENUE DU PEDICURE-PODOLOGUE

- > **Décrire la tenue de base indiquée pour les consultations d'examen**  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- > **Pour la consultation de soins, cette tenue doit être complétée par :**
  - une paire de gants à changer :
    - toutes les heures
    - à chaque soin
  - un masque médical ou chirurgical à changer :
    - chaque jour
    - chaque demi-journée
    - à chaque soin
- > **Le port de lunettes ou d'un écran protecteur est obligatoire :**
  - pour les consultations d'examen
  - pour les consultations de soins
  - pour l'exécution d'orthèses et le travail en atelier
  - la gestion des dispositifs médicaux
- > **Quels sont les vaccins obligatoires si vous pratiquez en cabinet ? En établissement de santé ?**  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## 03

### L'ENTRETIEN DES LOCAUX

- > **Le nettoyage des différents espaces de vos locaux s'effectue :**
  - du plus propre vers le plus sale
  - du plus sale vers le plus propre
- > **Indiquer à quelle fréquence les opérations de nettoyage suivantes doivent être effectuées :**
  - téléphone, poignées de porte, chaises patients de la salle d'attente \_\_\_\_\_
  - fauteuil patient (de soins) \_\_\_\_\_
  - lampe à polymériser \_\_\_\_\_
  - poignée du scialytique \_\_\_\_\_
  - lavabos et robinetterie \_\_\_\_\_
  - toilettes \_\_\_\_\_
  - jouets de la salle d'attente \_\_\_\_\_
- > **Dans la pièce représentée ci-dessous, dessiner le parcours de balayage-lavage dit « de la godille » de l'entrée à la sortie :**

